



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-015

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 14-2017-01-23-022 - Décision du 23 janvier 2017 applicable au 1er janvier 2017 portant fixation du prix de journée pour l'Institut d'Education Motrice (IEM) d'Hérouville St Clair (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 14-2016-08-24-001 - Arrêté portant désignation d'un contrôleur au titre de l'article L.1435-7 du code de la Santé Publique (2 pages) Page 7

- 14-2017-01-31-002 - Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patientes atteintes de diabète gestationnel" (2 pages) Page 10

- 14-2017-01-31-001 - Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 et du patient obèse" (2 pages) Page 13

- 14-2017-01-31-003 - Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque" (2 pages) Page 16

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

- 14-2017-02-01-005 - Décision portant délégation de signature à Mme Mireille CASTEL-BLAISON, directrice de l'institut de formation des cadres de santé au Centre hospitalier universitaire de Caen (4 pages) Page 19

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

- 14-2017-02-02-001 - Extrait de l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 30 janvier 2017 (1 page) Page 24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

- 14-2017-02-02-002 - Arrêté du 2 février 2017 d'autorisation d'extension du foyer d'accueil d'urgence "l'Etape" géré par l'association "Itinéraires" pour une capacité supplémentaire de 6 places (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

- 14-2017-01-31-004 - Arrêté du 31 janvier 2017 sur le nouveaux horaires d'ouverture de la trésorerie de Condé en Normandie (1 page) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2017-01-06-010 - Arrêté préfectoral n°1 du 06 janvier 2017 approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réalisation et l'exploitation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine de 1GW dans le cadre du projet IFA2 - Interconnexion France - Angleterre n°2 (20 pages) Page 31

- 14-2017-01-30-003 - Récépissé de déclaration en date du 30 janvier 2017 concernant les travaux de remise en état de la porte intermédiaire de l'écluse Est commune de Ouistreham (2 pages) Page 52

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-02-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant modification de déclaration de services à la personne (2 pages)

Page 55

Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-01-23-023 - Décision n° D 2017-08 du 23/01/2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (6 pages)

Page 58

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-02-06-001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain - ZAC du Parc d'activités Calvados HONFLEUR (1 page)

Page 65

Agence Régionale de Santé

14-2017-01-23-022

Décision du 23 janvier 2017 applicable au 1er janvier 2017
portant fixation du prix de journée pour l'Institut
d'Education Motrice (IEM) d'Hérouville St Clair

DÉCISION TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2017 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
DE L'IEM (APF) - HEROUVILLE SAINT CLAIR - 140002544

Le Directeur Général par intérim de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination par intérim, de M. KAUFFMANN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie à compter du 1er décembre 2016;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1981 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM (APF) – HEROUVILLE SAINT CLAIR (140002544) sise 160, IMP DU HAMEL, 14200, HEROUVILLE SAINT CLAIR et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU la décision tarifaire du 27 décembre 2016 n° 1270 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IEM (APF) – HEROUVILLE SAINT CLAIR - (140002544) ;

Considérant la base ONDAM reconductible de l'établissement au 31/12/2016 ;

DÉCIDE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, et jusqu'à parution des textes sus-visés, la tarification des prestations de la structure dénommée l'IEM APF (140002544) est fixée comme suit à compter du 01/01/2017 ;

Modalités d'accueil	Prix de journées en euros
Internat	257.92
Semi internat	243.72

Article 2 La présente décision est établie afin de limiter les fluctuations de tarif de l'établissement et sera revue lors de la campagne budgétaire 2017 ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Article 5 Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM (APF) – HEROUVILLE SAINT CLAIR (140002544).

FAIT À CAEN, LE 23 JAN. 2017

P/le directeur général par intérim
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Christine LE FRECHE

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2016-08-24-001

Arrêté portant désignation d'un contrôleur au titre de
l'article L.1435-7 du code de la Santé Publique

ARRETE
Portant désignation d'un contrôleur
Au titre de l'article L. 1435-7 du code de la Santé Publique

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1435-7 et R. 1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 précisant que les fonctionnaires et les agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les directions devant fusionner dans de nouvelles entités régionales sont respectivement affectés au 1er janvier 2016 dans la nouvelle entité;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Mme Monique RICOMES, à effet du 1/01/2016 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2413 du 23 juillet 2002 portant nomination de Monsieur Laurent HEBERT dans le corps des secrétaires administratifs relevant des Administrations de l'Etat et certains corps analogues ;

Vu l'attestation de fin de formation délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique (EHESP) validant le parcours de formation préalable obligatoire de M. Laurent HEBERT et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury en date du 04 juillet 2012.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent HEBERT est désigné en qualité de contrôleur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie 2, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen cedex 4;

.../...

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale et le Secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **24 AOUT 2016**

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-01-31-002

Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de
renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de son
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

*Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de
son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des
patientes atteintes de diabète gestationnel"*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement, et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 8 juillet 2016, présentée par M. Yves REZNIK, Président de l'ERET de Basse-Normandie, Hérouville Saint-Clair, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique des patientes atteintes de diabète gestationnel », coordonnés par le Dr Audrey ARMAND et Mme Eliane FAGUAIS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est **ACCORDE** à l'Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET) de Basse-Normandie, 3 place de l'Europe, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patientes atteintes de diabète gestationnel** », coordonnés par le **Dr Audrey ARMAND** et **Mme Eliane FAGUAIS**.

Article 2 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de l'Agence régionale de la santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la région.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2017

P. Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-01-31-001

Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

"Décision d'autorisation de renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 et du patient obèse"

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement, et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 8 juillet 2016, présentée par M. Yves REZNIK, Président de l'ERET de Basse-Normandie, Hérouville Saint-Clair, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique «Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 et du patient obèse», coordonnés par le Dr Audrey ARMAND et Mme Eliane FAGUAIS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est **ACCORDE** à l'Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET) de Basse-Normandie, 3 place de l'Europe, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 et du patient obèse** », coordonnés par le **Dr Audrey ARMAND** et **Mme Eliane FAGUAIS**.

Article 2 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de l'Agence régionale de la santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la région.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2017

P. Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-01-31-003

Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de
renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de son
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé

*Décision du 31 janvier 2017 d'autorisation de renouvellement à l'ERET pour la mise en oeuvre de
son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient
insuffisant cardiaque"*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2016,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement, et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 8 juillet 2016, présentée par M. Yves REZNIK, Président de l'ERET de Basse-Normandie, Hérouville Saint-Clair, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque », coordonnés par le Dr Audrey ARMAND et Mme Eliane FAGUAIS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est **ACCORDE** à l'Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET) de Basse-Normandie, 3 place de l'Europe, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque** », coordonnés par le **Dr Audrey ARMAND** et **Mme Eliane FAGUAIS**.

Article 2 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie de l'Agence régionale de la santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 8 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la région.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2017

P. Le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-02-01-005

Décision portant délégation de signature à Mme Mireille
CASTEL-BLAISON, directrice de l'institut de formation
des cadres de santé au Centre hospitalier universitaire de
Caen

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction de l'Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE).

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n°2005-291 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 6 juillet 2015 portant agrément à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, en qualité de Directrice à l'Institut de Formation des Cadres en santé,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est annexée à la présente décision, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, délégation est donnée à **Madame Catherine BITKER**, Directrice des soins, **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieur de santé et **Monsieur Thierry SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégantes des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 1^{er} février 2017,

Le Directeur Général

Christophe KASSEL

The signature block features a circular official stamp of the Centre Hospitalier Universitaire de Caen, with the text 'CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN' and 'Le Directeur Général' visible. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Annexe :

Liste des actes faisant l'objet d'une délégation :

- En matière de gestion des personnels permanents et non permanents de l'institut : Les ordres de missions, demandes de congés, relevés de paiement des formateurs vacataires, déclarations d'accidents du travail, contrats de travail des formateurs vacataires.
- Concernant les étudiants : les relevés de paiement des indemnités de stage, les documents de validation de présence pour les OPCA, les autorisations exceptionnelles d'absence.
- En matière de scolarité : les attestations de réussite, les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants, les conventions de stage.
- En matière de finances : les bons de commande.
- Les courriers spécifiques : réponses négatives pour des demandes externes de stages, les manquements au règlement, les courriers concernant les épreuves de sélection, les suspensions de stage
- La mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-02-02-001

Extrait de l'avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 30 janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour publication dans le RAA

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le lundi 30 janvier 2017, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par les sociétés "BRICORAMA FRANCE" et "MAISON DU 13ème", représentées par M. Jean-Claude BOURRELIER et dont les sièges sociaux sont situés respectivement rue du Moulin Paillasson à Roanne (42300) et 154 boulevard Vincent Auriol à Paris (75013), pour le projet d'extension de 2 995 m² du magasin BRICORAMA situé rue Auguste Fresnel à LISIEUX afin de porter sa surface de vente totale à 6 979 m².

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-02-02-002

Arrêté du 2 février 2017 d'autorisation d'extension du foyer
d'accueil d'urgence "l'Etape" géré par l'association
"Itinéraires" pour une capacité supplémentaire de 6 places

PREFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados**
Pôle Hébergement et Immigration

Arrêté d'autorisation d'extension du foyer d'accueil d'urgence « l'Étape » géré par l'association Itinéraires pour une capacité supplémentaire de six places

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- R.313-1 à R.313-10 et D. 314-11 à D.313-14 relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation pour une capacité de 30 places d'hébergement d'urgence au « foyer l'Étape », géré par l'association Itinéraires ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel,

Vu la demande déposée le 14 octobre 2016 par l'association Itinéraires relative à une extension de six places de la capacité d'accueil au foyer l'Étape, sise 80 rue Amiral de Tourville à Lisieux;

Considérant que la demande déposée est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux dans le département, notamment les besoins repérés dans le Pays d'Auge ;

Considérant l'évolution considérable du nombre d'hébergements hôteliers dans le Calvados et de la nécessité de fluidifier ce dispositif ;

Considérant que cette extension de la capacité d'accueil du foyer l'Étape participe au plan de résorption des nuitées d'hôtel ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une extension de six places est autorisée au profit du foyer l'Étape géré par l'association Itinéraires à compter du 1^{er} janvier 2017. La capacité du foyer d'urgence l'Étape est ainsi fixée à 36 places, dont trois places permanentes dédiées à l'accueil des femmes victimes de violence conjugale.

ARTICLE 2 :

L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement : 140017369

Code catégorie d'établissement : 219 – Autre centre d'accueil

Capacité totale autorisée : **36 places**

Code catégorie clientèle : 829– Familles en difficultés et/ou femmes isolées (33 places)
831 Femmes victimes de violence (3 places)

Code discipline d'équipement : 922 – Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles

Code mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet en internat

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires du foyer l'Étape sont des femmes avec ou sans enfants, sans hébergement, en situation de rupture conjugale, familiale et/ou sociale.

L'aire géographique d'intervention du foyer l'Étape couvre l'ensemble du département.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président de l'association Itinéraires.

Fait à CAEN, le

02 FEV. 2017

Le Préfet


Le préfet
Laurent FISCUS

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-01-31-004

Arrêté du 31 janvier 2017 sur le nouveaux horaires
d'ouverture de la trésorerie de Condé en Normandie



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 6 février 2017, la trésorerie de Condé en Normandie sera ouverte au public les mardi et jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h (fermetures hebdomadaires les lundi, mercredi et vendredi).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 6 février 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Caen, le 31 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
Hugues PERRIN

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-06-010

Arrêté préfectoral n°1 du 06 janvier 2017 approuvant la
concession d'utilisation du domaine public maritime pour
la réalisation et l'exploitation d'une liaison électrique
sous-marine et souterraine de 1GW dans le cadre du projet
IFA2 - Interconnexion France - Angleterre n°2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1 DU 06 JANVIER 2017
APPROUVANT LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIAISON ÉLECTRIQUE
SOUS-MARINE ET SOUTERRAINE DE 1 GW DANS LE CADRE DU PROJET IFA2 -
INTERCONNEXION FRANCE - ANGLETERRE N°2-

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et notamment son article 11;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants, R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R122-1 à R122-14 et R123-1 à R123-23 ;

Vu le code minier et notamment son article L 413-1,

Vu le code de la recherche et notamment son article L 251-3,

Vu le code du patrimoine;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des transports;

Vu le code du travail;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'Etat par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des

câbles et pipeline sous-marins;

Vu le décret n°2014-881 du 1^{er} août 2014 relatif aux conditions sociales du pays d'accueil (décret "État d'accueil") ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer;

Vu les arrêtés préfectoraux n°16-2015-343 modifié par l'arrêté n°16-2016-191 et n°16-2016-242 concernant les prescriptions archéologiques ;

Vu le dossier de demande déposé le 18 décembre 2015, par le directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant la société RTE Réseau de transport d'électricité et enregistré sous le numéro 14-2016-00025, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, concernant les autorisations relatives au projet de construction et d'exploitation d'une interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW entre le poste électrique de Tourbe dans le Calvados et le poste électrique de Chilling en Angleterre, IFA2 (Interconnexion France – Angleterre n°2).

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 8 août 2016 au samedi 10 septembre 2016 ;

Vu l'avis publié dans deux journaux locaux et deux journaux à diffusion nationale, procédant à la publicité de l'instruction administrative relative à la demande de concession ;

Vu l'avis conforme du 11 mars 2016 du commandant de zone maritime établi au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis conforme du 1^{er} avril 2016 du préfet maritime établi au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis délibéré n°2015-102 du 16 mars 2016, de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW IFA2 (interconnexion France - Angleterre n°2) ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 17 mai 2016 ;

Vu les résultats de la consultation administrative,

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 22 septembre 2016 aux observations de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête déposés à la DDTM du Calvados en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2016 par lequel RTE sollicite la modification de la durée de la concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réalisation et l'exploitation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine de 1GW dans le cadre du projet n°2016-9 précité ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 13 décembre 2016;

CONSIDERANT les échanges de l'instance de concertation en vue de déterminer le fuseau de moindre impact pour le projet d'interconnexion électrique souterraine et sous-marine de 1 GW, IFA2 (Interconnexion France – Angleterre n°2);

CONSIDERANT que les installations justifient l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en-dehors des ports conforme aux décrets n°2011-1612 du 22 novembre 2011, n°2013-611 du 10 juillet 2013 et n° 2016-9 du 08 janvier 2016 (articles R 2124-1 à R 2124-12 du CGPPP);

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ainsi que celle de l'environnement marin ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1er : Objet

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, portant sur le projet de réalisation et d'exploitation d'une liaison d'interconnexion électrique sous-marine et souterraine de 1 GW dans le cadre du projet IFA2 (Interconnexion France – Angleterre n°2) ; dans les limites du domaine public maritime c'est-à-dire entre les plus hautes mers et la partie extérieure des 12 milles marins :

conclue entre l'Etat, représenté par le Préfet du Calvados, ci-après désigné le concédant,

et

la société RTE - Réseau de transport d'électricité, 1 Terrasse Bellini - TSA 41000 – 92 919 LA DEFENSE Cedex ci-après désigné le concessionnaire.

Cette convention signée des deux parties constitue une annexe du présent arrêté.

Le présent arrêté est pris au titre :

- des articles L 2122-1 et suivants et R 2124-1 à R 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Le concessionnaire se conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation et aux conditions de la convention et des annexes 1,2, 3,4 et 5 jointes au présent arrêté.

Le présent arrêté ne préjuge pas de prescriptions complémentaires ultérieures par le Préfet Maritime de la « Manche et de la Mer-du-Nord » dans le cadre de la pose du câble dans la zone économique exclusive en application des dispositions du titre II du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 susvisé.

Article 2: Publication et information des tiers

1 - Comme prévu à l'article R 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent acte approuvant la convention d'utilisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

2 - Le présent arrêté et la convention de concession peuvent être consultés à la préfecture du Calvados.

3 - L'arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours :

- en mairies d'Amfreville, de Banneville-la-Campagne, de Frénoville, de Escoville, de Touffréville, de Bréville-les-Monts, de Gonnevilleneuve, de Hérouvillette, de Merville-Franceville, de Bellengreville, de Cagny, de Emiéville, de Bourguébus, de Soliers, de Démouville, de Sannerville et dans la communauté urbaine de Caen-la-Mer et des communautés de communes de Valès Dunes et de Normandie-Cabourg-Pays d'Auge.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par chaque maire et président.

4 - Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire, dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le département du Calvados, ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale.

5 - Copie de la convention est adressée au directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1 - Le présent arrêté et la convention de concession du domaine public maritime peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44 185 NANTES Cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative et au décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de la concession. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant la concession. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de la concession, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

Article 4 : Exécution:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- Monsieur le maire de la commune de Merville-Franceville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Le présent arrêté et la convention de concession et ses annexes seront transmis au concessionnaire par les soins du Préfet du Calvados.

Une copie du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur le préfet de la préfecture maritime Manche Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Le vice-amiral d'escadre commandant la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- Monsieur le directeur du SHOM

Fait à Caen, le 06 JAN. 2017

le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, en sa déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphano GUYON

10 2 17 20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

Annexes à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvées par arrêté préfectoral du 6 janvier 2017

- Projet IFA2 -

- Annexe 1 : Périmètre de la concession.
- Annexe 2 : Dossier de précisions techniques (R2124-2 du CGPPP).
- Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires.
- Annexe 4 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaires à la construction de la partie française de l'ouvrage électrique.
- Annexe 5 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaires à la construction de la partie anglaise de l'ouvrage électrique.

Annexe 1 - Périmètre de la concession

1 - 1 Situation du projet :

Le tracé des câbles IFA2 traverse les eaux françaises sur le domaine public maritime (DPM), jusqu'aux 12 milles nautiques de la côte, dans leur zone contigüe (entre 12 milles et 24 milles marins) et dans la zone économique exclusive (ZEE) jusqu'à la limite de séparation des eaux franco-anglaises.

Le point d'atterrissage côté français est situé sur le littoral, au droit de la commune de Merville-Franceville, au lieu-dit « le Home -Merville ».

1 - 2 Objet de la convention et emprise concernée:

La présente concession d'utilisation du domaine public maritime a pour objet l'interconnexion électrique souterraine et sous-marine entre la France et l'Angleterre n°2 (IFA 2) dans la limite du domaine public maritime, c'est-à-dire entre les plus hautes mers et la partie extérieure des 12 milles nautiques marins.

La demande de concession porte sur le fuseau maritime issu d'une concertation avec l'ensemble des différents partenaires. Ce fuseau a été déterminé en limitant les différents impacts sur les activités maritimes et l'environnement du site.

La concession d'utilisation du domaine public maritime est définie en deux phases :

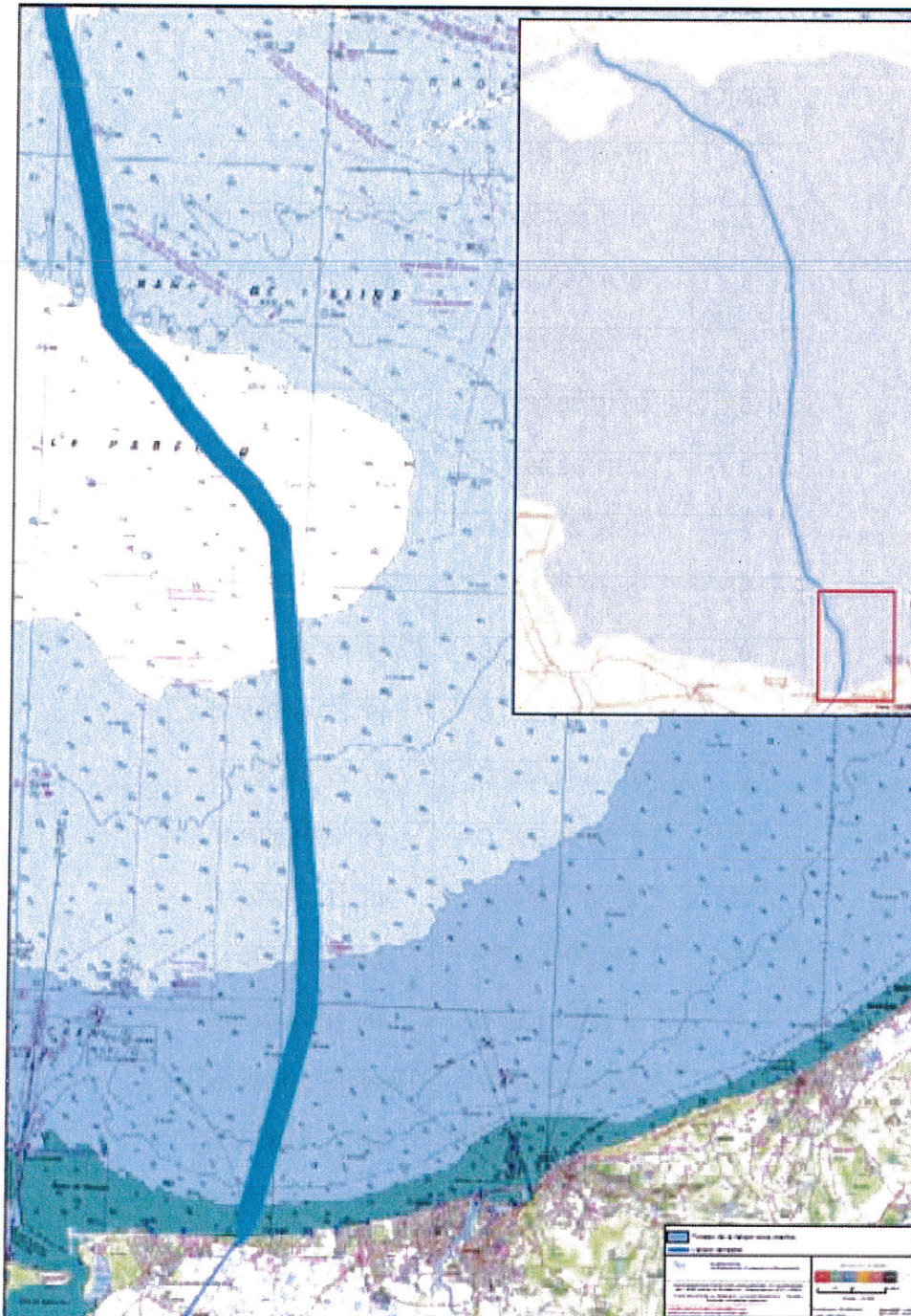
1 - la phase d'étude qui correspond à l'occupation du fuseau le plus large, tel que prévu sur le plan ci-dessous. La largeur du fuseau la plus large est d'environ 500 mètres et correspondant aux coordonnées détaillées au point 1-4.

2 - la phase de fonctionnement : Ce périmètre de concession, à la suite de la réalisation de l'ouvrage, correspondra à une bande de part et d'autre du tracé définitif des câbles. La largeur de cette bande sera la même tout le long du tracé des câbles. Elle correspondra à l'emprise des câbles augmentée de 150 mètres de part et d'autre de ceux-ci. Cette largeur d'environ 300 mètres permet de disposer d'environ trois fois la hauteur de la colonne d'eau nécessaire à l'ancrage en toute sécurité des moyens maritimes pouvant être amenés à intervenir sur les ouvrages.

A l'issue de l'installation des câbles, le périmètre de l'emprise définitive de la concession identifié par des coordonnées géoréférencées en WGS 84 est transmis par le concessionnaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM).

Par ailleurs, lorsque le concédant est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la zone de concession, il en informe le concessionnaire.

1 - 3 Tracés des câbles en phase étude dans la limite des 12 milles marins :



1-4 Coordonnées :

Tableau des coordonnées géoréférencées de la concession (zone des 12 milles marins) :

Coordonnées en WGS 84		
Point	X	Y
1	0° 10' 32,903" O	49° 17' 8,470" N
2	0° 9' 33,706" O	49° 19' 52,281" N
3	0° 9' 35,128" O	49° 20' 50,803" N
4	0° 10' 30,785" O	49° 25' 38,998" N
5	0° 10' 30,785" O	49° 25' 39,000" N
6	0° 11' 42,285" O	49° 26' 31,001" N
7	0° 12' 22,060" O	49° 26' 59,912" N
8	0° 11' 4,866" O	49° 26' 9,428" N
9	0° 12' 52,960" O	49° 27' 25,995" N
10	0° 13' 28,383" O	49° 27' 48,088" N
11	0° 13' 44,458" O	49° 27' 59,760" N
12	0° 13' 49,699" O	49° 28' 3,507" N
13	0° 14' 1,291" O	49° 28' 34,407" N
14	0° 14' 9,416" O	49° 29' 6,266" N
15	0° 14' 51,933" O	49° 30' 59,444" N
16	0° 15' 7,490" O	49° 31' 30,611" N
17	0° 15' 25,678" O	49° 32' 18,969" N

NB : Les coordonnées fournies doivent être considérées comme les points centraux du fuseau d'environ 500 mètres de large.

1-5 Coupes et schémas de principe de la liaison d'interconnexion :

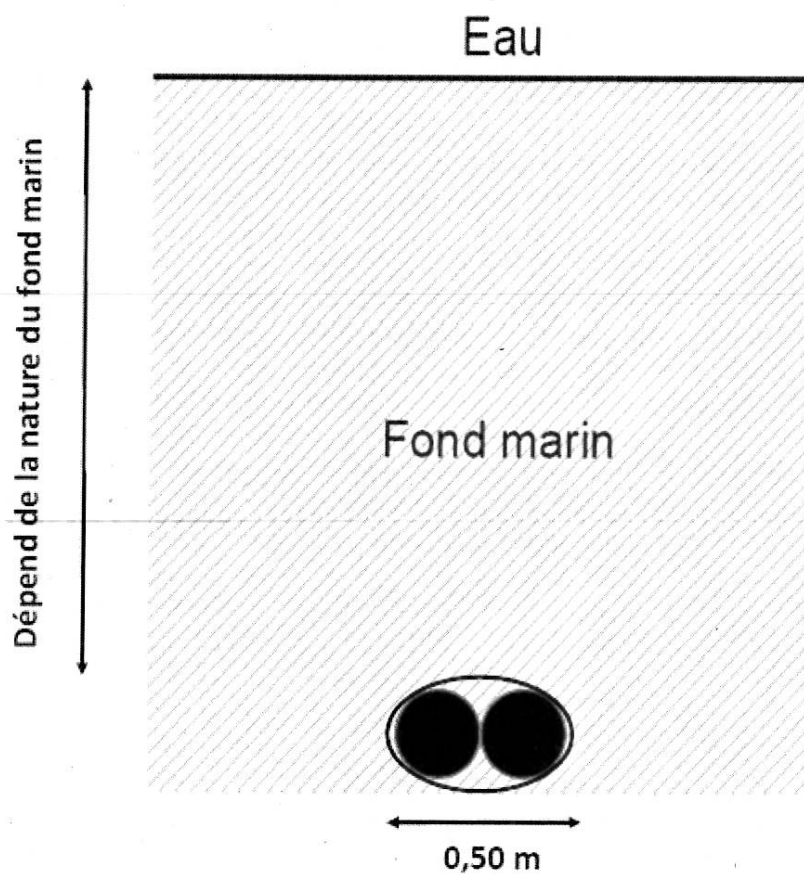


Figure 1 - Câbles jointifs ensouillés dans le fond marin en pleine mer - vue en coupe

Annexe 2

Dossier de précisions techniques (R2124-2 du CGPPP)

2-1 . Description des installations :

La liaison sous-marine est constituée de deux câbles conducteurs (un positif, un négatif) d'un diamètre de 10 à 15 cm, installés l'un contre l'autre, surmontés d'un câble fibre optique.

2-1-1 Caractéristiques des câbles :

La liaison sous-marine et souterraine est un monopole symétrique haute tension en mode continu. Pour assurer la liaison bidirectionnelle, deux câbles sont nécessaires (l'un positif, l'autre négatif). Chaque câble est composée d'une partie centrale (dite « âme ») en cuivre ou aluminium isolée, enveloppée dans plusieurs couches isolantes et protectrices (appelée armure). Le diamètre des câbles est de l'ordre de 10 à 15 cm pour une masse d'environ 45 à 50 kg par mètre. Un câble de fibre optique sera également installé avec les deux câbles électriques afin d'assurer la communication entre les stations de conversion en phase d'exploitation.

Les câbles utilisés répondent aux normes internationales et recommandations, établies par la commission électrotechnique internationale (CEI) et le conseil international des grands réseaux électriques (CIGRE).

2-1-2 Tracé :

Compte tenu de l'incertitude concernant le tracé par rapport à la problématique de la gestion des munitions non explosées des derniers conflits mondiaux et des risques géologiques en mer, RTE ne présente pas un tracé de détail en mer dans le cadre du présent dossier de concession.

Le tracé définitif est fourni à l'achèvement de chaque tranche de travaux.

De même, le profil d'ensouillage de l'ouvrage est transmis au concédant après la pose et la protection des câbles dans les conditions de l'article 3-4 de la convention.

2-1-3 Sécurisation :

Concernant la gestion du risque pyrotechnique (munitions non explosées), le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Six mois avant le début des travaux, il transmettra au préfet maritime les certificats de levé de risques « d'engins historiques explosifs ». Ces certificats attesteront de la mise en œuvre d'une méthodologie dite « engins explosifs » par le concessionnaire, en liaison avec le préfet maritime.

La protection de la liaison sous-marine sera menée de manières différentes en fonction de la nature des fonds marins :

- ensouillage (la profondeur d'ensouillage dépendra des risques externes encourus par les câbles, de la nature du sol rencontré et des capacités des moyens utilisés), cette solution sera privilégiée ;
- mise en place d'enrochement ou matelas béton (cas où l'ensouillage ne serait pas possible).

Le pétitionnaire fournit un plan de récolement localisant les câbles (position en x, y et z) et précisant les différents modes de protection utilisés par portions de câbles, après chaque phase de travaux, dans le délai prévu à l'article 3-4 de la concession, ou dans un délai de deux mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés ultérieurement à la pose des câbles.

Une analyse du risque de croche induit complète la description de la technique retenue pour la protection des câbles.

2-2 . Calendrier de réalisation des travaux et mise en service :

En application de l'arrêté du préfet du Calvados délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai de trois ans, le pétitionnaire informe le préfet et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un estimatif de la durée nécessaire pour les terminer.

Les conditions de réalisation des travaux sont celles définies dans l'arrêté délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Le scénario probable pour les travaux d'installation des câbles en mer est réparti sur 2 années :

- travaux de préparation en 2018,
- travaux d'installation en 2019.

Le planning et la méthodologie d'intervention sont affinés par le concessionnaire au fur et à mesure du choix des prestataires dans le respect des délais prescrits par l'article 3-2 de la concession. Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé au travail doit pouvoir être joint par le concédant. Il doit avoir une réelle autorité sur les prestataires et une liberté d'échange avec le concédant.

La concession encadre les échéances de rencontre entre le concessionnaire et le concédant sur ce point, notamment en ce qui concerne le délai d'information de dix jours avant la date de début des travaux, précisé à l'article 3-3.

2-3 . Sécurité maritime :

Pour toutes opérations en mer, d'installation, de maintenance, de réparation et de démantèlement avec des navires ou hélicoptères, les autorités maritimes doivent être informées selon les procédures en vigueur et les modalités doivent être arrêtées avec le concessionnaire.

Le concessionnaire se conforme d'une façon générale aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord sur l'ensemble du périmètre en mer sur lequel il a compétence.

Le concessionnaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du chantier en mer. Il procède notamment au balisage des zones de chantier conformément aux prescriptions des services de l'État compétents.

Pour les travaux en mer, le concessionnaire balise le site en cas de découverte de vestige archéologique ou d'épave ensevelie. Il en informe le DRASSM. Il assure l'information des usagers du plan d'eau. A l'issue des travaux, il assure la signalisation sur les cartes marines des câbles et des contraintes associées et diffuse cette information.

Pour chaque phase de travaux toutes les dispositions sont prises par le concessionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations concernées, les caractéristiques de

l'opération (date du chantier, localisation du chantier, signalisation mise en place...).

2-4 . Maintenance :

Le concessionnaire précise au plus tôt au concédant, et avant la mise en service des installations, le choix qu'il a effectué concernant la maintenance.

Si ces opérations sont déléguées à un prestataire, leur lieu final de supervision est précisé.

Dans le cadre des liaisons sous-marines, une surveillance du tracé est mise en place. Cette vérification consiste en une étude géophysique permettant de contrôler la position des câbles ainsi que la position du fond marin.

Une première vérification est réalisée 1 an après la mise en service puis un suivi régulier est assuré avec une fréquence de surveillance de 3 ans pour les zones où les câbles sont posés avec une protection externe et de dix ans pour les zones où les câbles sont ensouillés.

Les mesures de sécurité appliquées sont celles d'une prospection géophysique classique. Les moyens maritimes utilisés sont ceux d'une prospection géophysique classique. Ils sont précisés au concédant par le concessionnaire, dès qu'il en a connaissance.

Leur mise en œuvre peut faire l'objet de prescriptions du préfet maritime, auxquelles le concessionnaire se conforme.

Les maintenances lourdes en dehors du périmètre défini par la concession d'utilisation du domaine public maritime doivent faire l'objet d'une autorisation qui est instruite par le concédant.

2-5 . Modalités de suivi du projet et impacts :

Les modalités de suivi du projet sont définies dans l'arrêté loi sur l'eau délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement dans l'article portant sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2-5-1 Incidents ou accidents :

Outre les déclarations obligatoires de tout incident ou accident pendant la phase des travaux, le concessionnaire est tenu de déclarer au préfet du Calvados tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages ou activités couverte par la présente concession, qui sont de nature à porter atteinte au domaine public maritime pendant toute la durée de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le concessionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

2-5-2 Accès aux installations et exercice des missions de police :

Pendant toute la durée de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, les agents en charge de mission de contrôle au titre de l'article L216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, ainsi qu'aux navires chargés de l'exploitation, des travaux et des activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique permettant d'accéder aux installations autorisées, les agents de contrôle se conformant aux mesures de sécurité imposées par le concessionnaire.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des dispositions prévues à l'article L171-8 et L216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

2-5-3 Moyens de surveillance et de contrôle :

Le concessionnaire dépose une déclaration préalable auprès de la DREAL Normandie pour :

- tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol (L411-1 du code minier);
- tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds (L411-3 du code minier). Pendant 10 ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus, ces renseignements ne peuvent sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration. (L413-1 du code minier).

En cas d'intervention de navires soumis aux règles du décret « État d'accueil », le pétitionnaire s'assure auprès de l'armateur ou de son représentant, de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend notamment des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

2-5-4 Communication des données :

La direction régionale Normandie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Le BRGM peut se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier (L412-1 du code minier). L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier, et peut en outre se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique (L412-5 du code minier).

Les documents ou renseignements recueillis en application des articles L. 411-3 et L. 412-1 du code minier ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à

des tiers par l'administration, pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus (L413-1 du code minier). Par exception, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes et recueillis à l'occasion de travaux exécutés en mer, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine (L413-1 du code minier).

Les résultats des levés et campagnes comprises dans les demandes d'autorisations ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L214-3 du code de l'environnement) sont communiqués à la DREAL Normandie.

2-5-5 Mesures de suivi :

Un comité de suivi technique des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et des suivis est mis en place sous l'autorité du préfet du Calvados. Les modalités concernant ce comité sont définies à l'arrêté préfectoral délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

2-6 . Remise en état des lieux en fin d'autorisation :

Au regard de l'étude portant sur l'optimisation des conditions de remise en état prévue à l'article 4-1-2 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, le concessionnaire propose un plan de remise en état au concédant. Ce plan doit être validé par les différentes instances que sont le comité de suivi technique et scientifique, la commission nautique et au final par le concédant. Le concédant peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Préalablement à une opération de remise en état, des analyses géochimiques des sédiments présents sont effectuées afin de s'assurer qu'ils n'ont pas été contaminés. Ces analyses permettront en cas de contamination de procéder au curage de ces sédiments et de les renvoyer à terre vers une filière d'élimination de déchet appropriée. La situation des prélèvements et la qualité des sédiments qui répondent aux dispositions du code de l'environnement, sont précisées dans le dossier qui est fourni dans le cadre de l'opération de remise en état.

Annexe 3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

Le concessionnaire transmet annuellement au concédant une mise à jour de cette liste.

Fin décembre 2016, le processus d'appel d'offre lancé par RTE et National Grid (porteur pour la partie anglaise du projet) concernant la fourniture et la pose des câbles sous-marins était en cours de finalisation.

RTE transmet au concédant la liste des prestataires retenus pour les travaux en mer une fois les contrats signés

Annexe 4 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaire à la construction de la partie française de l'ouvrage électrique

4-1 - Liaison sous-marine et souterraine :

- La déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L323-3 du code de l'énergie.
- L'approbation du projet d'ouvrage délivrée au titre des articles L. 323-11 et R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.
- L'autorisation(s) et ou déclaration(s) délivrée(s) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- La concession d'utilisation du domaine public maritime mentionnée à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'arrêté préfectoral approuvant cette concession.
- Les autorisations d'occupation du domaine public mentionnées à l'article R 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Les servitudes instituées à la suite de la déclaration d'utilité publique en application des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie.
- Les prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R 523-15 du code du patrimoine.

4-2 Station de conversion :

- Le permis de construire délivré en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme.
- La déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'autorisation et ou déclaration délivrée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.
- L'approbation du projet d'ouvrage délivrée au titre des articles L. 323-11 et R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.
- Les prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R 523-15 du code du patrimoine.

Annexe 5 : Liste des autorisations visées à l'article 3.2b de la convention nécessaires à la construction de la partie anglaise de l'ouvrage électrique - Traduction entre les parenthèses

5-1 Principal Consents :

- Planning Permission for onshore cables and converter station - from Fareham Borough Council. (Permis de construire pour la liaison souterraine et la station de conversion délivrée par la commune de Fareham).
- Marine Licence for offshore cables – from Marine Management Organisation. (Autorisation marine pour la liaison sous-marine délivrée par l'organisation pour la gestion du milieu marin).

5-2 Secondary Consents / Permits :

- Protected species licences (Dérogation espèces protégées).
- Highways consents (Autorisation d'occupation du domaine autoroutier).
- Environmental permits (Permis environnementaux).
- Waste management consents (Autorisation pour la gestion des déchets).
- Construction noise prior consent (Autorisation préalable au titre des nuisances sonores pendant la construction)
- Water abstraction / discharge consent (Autorisation pour le prélèvement et le rejet d'eau).
- Ordinary watercourse consent (Autorisation de travaux dans ou à proximité de cours d'eau).
- Building Regulations approval (Approbation des règles relatives à la construction)
- Harbour Works consent (Autorisation de travaux dans les ports)

5-3 Principal Land Agreements :

- Cable Easement Agreement with Hampshire County Council (Convention de servitude avec la commune de Hampshire).
- Cable Easement Agreement with Mr JF Ashton (Convention de servitude avec Mr JF Ashton).
- Cable Easement Agreement, Converter Construction Lease and Converter Lease with Fareham Borough Council (Convention de servitude, bail pour la construction et l'exploitation de la station de conversion avec la commune de Fareham).
- Licence with The Crown Estate (Autorisation marine délivrée par le Domaine Royal).

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-01-30-003

Récépissé de déclaration en date du 30 janvier 2017
concernant les travaux de remise en état de la porte
intermédiaire de l'écluse Est commune de Ouistreham

Travaux remise à niveau porte intermédiaire écluse Est Ouistreham

PRÉFECTURE DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT :

Travaux de remise en état de la porte intermédiaire de l'écluse Est

COMMUNE DE OUISTREHAM

Dossier n° 14-2016-00335

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R214-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur des ports normands associés, enregistrée sous le n° 14-2016-00335 et relative aux travaux de remise en état de la porte intermédiaire de l'écluse Est sur le port de OUISTREHAM ;

Vu l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le Directeur des ports normands associés pour son dossier de déclaration relative aux travaux de remise en état de la porte intermédiaire de l'écluse Est sur le port de OUISTREHAM ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, à ce titre le déclarant pourra débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

La déclaration et ce récépissé sont affichés à la mairie de la commune de Ouistreham où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Ouistreham pendant une durée minimale d'un mois.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage dans la mairie de la commune de Ouistreham. En application de ce même article, la présent autorisation est susceptible de recours gracieux par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le 30 JANV 2017
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-02-03-001

Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant modification
de déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant modification de déclaration de services à la personne.
Numéro de déclaration concerné : SAP/494956386*

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 3 FEVRIER 2017
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/494956386

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES,

VU la décision du 26 octobre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Responsable de l'Unité départementale du Calvados par intérim,

VU l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/494956386 délivré le 25 avril 2012 à l'entreprise individuelle SIEGRIST NADIA dont le siège social est situé ZAC des Forques, Carrefour Market à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), numéro SIREN 494 956 386,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée le 1^{er} février 2017 par Madame Nadia SIEGRIST pour le compte de son entreprise individuelle pour étendre son activité à l'accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, activité qui entre dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION du Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 est modifié comme suit :
L'entreprise individuelle SIEGRIST NADIA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,*
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- assistance administrative à domicile.

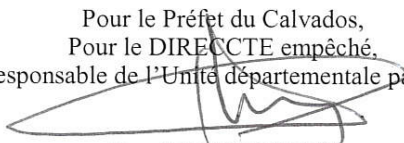
ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2012 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 25 avril 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 février 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Le Responsable de l'Unité départementale par intérim



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-01-23-023

Décision n° D 2017-08 du 23/01/2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie

**DECISION N° D 2017- 08 DU 23/01/2017
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, directeur de l'Établissement de transfusion sanguine de Normandie,

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-01 en date du 23 janvier 2017 nommant Monsieur Christophe VINZIA, aux fonctions de secrétaire général par intérim de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France,

Le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer les pouvoirs et signatures désignés ci-après à Monsieur **Christophe VINZIA**, en sa qualité de **secrétaire général par intérim et directeur du département supports et appuis** (ci-après désigné le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France (ci-après dénommé l'« *Établissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Établissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Support et appui est le prescripteur.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Établissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Établissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice adjointe, le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et du Directeur du Département des Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

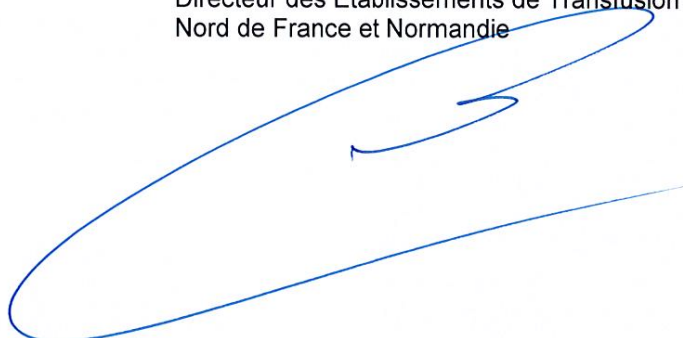
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 23 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 23 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
Nord de France et Normandie

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name of Monsieur Rémi COURBIL. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the bottom and a loop at the top.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-02-06-001

Arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant approbation du
cahier des charges de cession de terrain - ZAC du Parc
d'activités Calvados HONFLEUR

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 311-1 et suivants, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU le cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande de cession déposée par la SCP Anne Terlin et Guillaume Mouette au profit de la société «Pack Le Havre» concernant le lot identifié S7 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à la vente du lot identifié S7 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, à la société «Pack Le Havre», représentant une superficie de 39 648 m² et ouvrant un droit à construire de 15 611 m² de surface de plancher, est approuvé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 6 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane GUYON

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>